

Interpellation Olivier Epars concernant l'installation d'une STEP liée à l'agrandissement de l'usine Merck-Serono à Corsier-sur-Vevey

Développement

Depuis 2003, il y a un projet d'agrandissement de l'usine MS, ceci dans le but d'arriver à fabriquer d'ici à 2012 un nouveau médicament qui devrait être la principale source de revenu de cette usine. Si l'investissement se monte à 490 millions de francs, les emplois supplémentaires seront de 120 (sur un total actuel de 230). On peut voir que l'enjeu économique est de grande importance, tant pour l'entreprise que pour le canton.

Pour produire la substance active de son médicament, l'entreprise aura recours à de la biotechnologie. Huit bioréacteurs la produiront. Dans ce processus de fabrication, un micropolluant nommé methotrexate (MTX) sera rejeté dans l'eau utilisée en grande quantité (900m³/j), principalement pour des opérations de lavage.

Si au départ l'entreprise n'avait pas pensé prétraiter ses eaux in situ mais les envoyer dans la STEP de Vevey, il s'est rapidement avéré nécessaire de faire construire une STEP à l'intérieur de l'usine. Un premier projet a été déposé avec des données chiffrées sur les rejets et la manière de les traiter. Ceci a permis à l'administration de calculer les équivalents habitants (EQH) de charge polluante pour les eaux entrant dans cette future STEP. C'est à ce moment qu'intervient une divergence sur la manière d'effectuer ces calculs.

En effet, il semble qu'à ce stade, les experts cantonaux (CIPE) n'aient pas considéré l'entier du processus de traitement des eaux, ce qui les fait arriver à 17'100 EQH, soit moins que la limite de 20'000 EQH fixée par l'OIE pour exiger une étude d'impact sur l'environnement (EIE). En dessous de cette limite, il y a obligation de fournir une notice d'impact sur l'environnement (NIE). Celle-ci n'est pas soumise à enquête publique. Elle est par conséquent plus rapide à faire passer, car elle ne peut pas faire l'objet de recours comme une EIE. Selon d'autres experts consultés, si l'on prend en compte l'entier du processus d'épuration comme l'exige l'art. 8 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) : "Les atteintes seront évaluées isolément, collectivement et dans leur action conjointe.", on arrive à un total de 21'233 EQH, soit clairement au dessus de la limite pour devoir effectuer une EIE. Ces divergences ont pu être mises en lumière grâce notamment à des associations de protection de l'environnement qui ont fait opposition à l'extension de l'usine parce que l'entreprise ne prévoyait pas de prétraiter ses effluents. Ainsi, ces oppositions ont permis une évolution positive du dossier qui, à l'heure actuelle, est encore en négociation.

Sur la base de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Qu'est-ce qui a amené le Conseil d'Etat à s'écarter de la LPE en n'exigeant pas d'EIE ? Si c'était dans le but de gagner du temps, pense-t-il qu'au vu des développements actuels il en a vraiment fait gagner à l'entreprise ?
2. Face à de tels intérêts économiques, le Conseil d'Etat estime-t-il jouer pleinement son rôle d'autorité de surveillance pour assurer la préservation de notre environnement et par là appliquer son programme de législature reposant sur les critères du développement durable ?
3. Quels traitements le Conseil d'Etat va-t-il exiger et pour quels polluants ?

La Tour-de-Peilz, le 28 avril 2008.

(Signé) *Olivier Epars*